



Arrêt

n° 142 835 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de visa, prise à son égard le 26 mars 2015 et dont elle a pris connaissance le 27 mars 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015, convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2015 à 10h.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes.

La requérante est d'origine palestinienne et est âgée de 21 ans.

Elle vit dans le camp de réfugiés palestiniens de Khan Younis situé dans la bande de Gaza et dépendant de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East).

La requérante entretient une relation amoureuse avec Monsieur F.A.A. depuis 2011. Ils ont officiellement célébré leurs fiançailles à Gaza le 15 avril 2012.

Monsieur F.A.A. a ensuite quitté la Palestine et a demandé l'asile en Belgique au cours du mois de juin 2012. Le 13 décembre 2013, il s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2014, la requérante a épousé Monsieur F.A.A., le mariage ayant été célébré sur la base d'une procuration donnée au frère de ce dernier.

Le 10 décembre 2014, elle a introduit auprès du consulat belge à Jérusalem, une demande de visa en vue du regroupement familial avec son époux, Monsieur F.A.A., sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Par courriers des 3 décembre 2014, 2 et 19 janvier 2015, Monsieur F.A.A. et le conseil de la requérante ont attiré l'attention de la partie défenderesse, d'une part, sur le caractère préexistant de la relation du couple par rapport au départ de Monsieur F.A.A. et, d'autre part, sur les circonstances humanitaires tenant à la situation prévalant à Gaza ainsi que sur le profil particulier de la requérante, éléments justifiant que la demande visa de cette dernière soit traitée par priorité et avec bienveillance.

Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa à l'égard de la requérante, décision motivée comme suit :

«La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

En effet il ressort des documents produits que Mr Am Algharam a été engagé depuis le 07/10/2014 par le CPAS de Roeselare dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS.. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus n'est pas pris en compte (voir entre autres arrêt CCE 83934 dd 29/06/2012) Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

De plus le dossier ne contient pas la procuration pour le mariage, légalisée.

Ce rejet n'empêche en aucune fois le droit d'une vie familiale aux intéressés. En effet, la séparation n'est que temporaire, à savoir jusqu'au moment où Mr Am Algharam répondra aux conditions prescrites. Entre-temps la vie familiale peut se faire à distance sur base des moyens de communication moderne; il est clair que ceci n'était pas impossible à faire pour les intéressés, vu qu'entre la période du 06/06/2012 (introduction de la demande d'asile) et le 10/12/2014 (première demande de visa D) ils ont quand même déjà poursuivi leur vie familiale à distance

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4^e ou 5^e ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »⁵.

La requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre cette décision. A l'appui de ce recours, elle a déposé des nouvelles pièces dont une certificat médical délivré par les services de santé de l'UNRWA et attestant que la requérante souffre d'une dépression sévère « suite à la récente guerre à Gaza ». Cette pièce a été transmise à la partie défenderesse. Lors de l'audience du 26 mars 2015, la partie défenderesse a annoncé qu'elle retirait l'acte entrepris et le Conseil a par conséquent constaté la perte d'objet du recours introduit le 25 mars 2015.

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui a été portée à la connaissance de Monsieur F.A.A. par courriel le 27 mars 2015, est motivée comme suit :

«La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.»

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 10/12/2014 par Mme Algharam Reem afin de rejoindre son époux, Mr Am Algharam en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr Am Algharam se trouve en Belgique depuis le 06/06/2012 et qu'il a reçu un statut de protection subsidiaire en date du 12/12/2013.

Considérant que l'art 10, §2alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 19/11/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, et en l'absence de Mr Am Algharam (mariage fait pas (sic) procuration). De ce fait Mr n'est pas dispensé de produire des revenus.

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Considérant qu'il ressort des documents produits que Mr Am Algharam a été engagé depuis le 07/10/2014 par le CPAS de Roeselare dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS.. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus n'est pas pris en compte (voir entre autres arrêt CCE 83934 dd 29/06/2012) Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

De plus le dossier ne contient pas la procuration pour le mariage, légalisé (sic).

Considérant que l'avocat évoque également l'art 8 CEDH ; or Mr se trouve en Belgique depuis 2012 Le couple s'est donc séparé depuis lors. De plus le mariage n'a eu lieu qu'en 2014 et par procuration. Dès lors il n'est même pas question d'une vie familiale.

Vu ce qui précède, la demande de visa est refusée (...)

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4^e ou 5^e ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'objet du recours

La requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 26 mars 2015.

Par acte séparé, la partie requérante prie le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, de donner injonction à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

3. L'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Eralbière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 2 avril 2015, alors que la décision a été prise le 26 mars 2015 et a été portée à la connaissance du mari de la requérante le lendemain (la date de notification étant incertaine) soit, *prima facie*, dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, la partie requérante invoque notamment ce qui suit : « [...]

10. L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de son mari, dans un camp de réfugiés de l'UNRWA dans la bande de gaza.

La requérante invoque au titre de préjudice grave difficilement réparable le risque de subir des traitements contraires aux 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard au fait que la décision attaquée la constraint à rester loin de son époux — dont il doit être admis qu'il ne peut rentrer au pays, à Gaza, région très instable, encore guerre en été 2014.

Elle invoque également qu'elle s'y trouve dans un camp de réfugiés de l'UNRWA dans des conditions particulièrement précaires, chaotiques, voire dangereuses et l'affectant psychologiquement sévèrement.

Les éléments du dossier démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et partant que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

En effet, seule la procédure d'extrême urgence permet à la requérante que sa situation, qui est susceptible de soulever des problèmes sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit examinée en temps utile par Votre Conseil.

Ainsi seule la procédure d'extrême urgence est susceptible de garantir à la requérante un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 18 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial⁵⁴.

Par conséquent, l'extrême urgence doit être déclarée établie. »

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, à établir l'extrême urgence alléguée.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.

4.1.1. L'interprétation de cette condition.

4.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Moyen unique pris de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 9 et 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial¹⁰, de l'article 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) et de l'erreur manifeste d'appréciation:

Il s'ensuit qu'elle invoque notamment la violation de plusieurs droits fondamentaux garantis par la CEDH, à savoir ceux garantis par les articles 8, 3 et 14 de la CEDH.

4.1.2.1. L'appréciation du moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH

4.1.2.1.1 L'article 3 de la CEDH dispose comme suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations

internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas des parties requérantes, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.1.2.1.2 En l'espèce, la partie requérante rappelle qu'elle avait en temps utile attiré l'attention de la partie défenderesse sur le caractère particulièrement précaire et non conforme à la dignité humaine des conditions dans lesquelles elle est contrainte de vivre dans le camp de réfugiés de Khan Younis.

Dans le développement de son argumentation relative au préjudice grave difficilement réparable, elle invoque en outre ce qui suit :

34.2. A l'appui du présent recours, la requérant est en mesure d'illustrer de manière concrète et individualisée les conséquences de la situation décrite ci-dessus.

a) Elle dépose un rapport de l'UNRWA du 18 mars 2015 concernant sa situation, qui met en évidence la situation grave, chaotique, instable dans le camp de réfugiés Khan Younis Bared qui ne rencontre pas les exigences minimum de vie et la situation de détresse psychologique de la requérante liée à ces conditions de vie et au récent conflit à Gaza : « *Given the dramatic situation faced by the Gaza Strip because of the frequent wars and the ongoing blockade, the situation of the Khan Younis refugee camp in a very bad situation, are found now a state of chaos and Instability in the camp, and because the Gaza Strip is a war zone and one of the dangerous area in the world, it cause a negative effect on UNRWA performance in Gaza.*

The above mentioned (la requérante) live in the camp that does not live up to the minimum requirements of life, lacking the infrastructure entirely, such as electricity, water,

available hours a day only, in addition to the lack of security in the tents they suffer from frequent harassment which caused her psychological stress.

As for health situation she is to suffer from psychological pressure and a nervous breakdown, she goes to therapy including psychologists treatment sessions in one of clinics of the ONRWA in Gaza, and is in desperate need of care and attention, owing to the negative effect by the recent war in Gaza, she has high anxiety attacks and cases of panic from the loud sound.

UNRWA apologize for the lack of ability to meet the needs of the people of the Gaza Strip because of the high demande of service »⁴³.

b) La requérante dépose également un rapport du directeur de la clinique de Sabra qui confirme que la requérante souffre de « dépression sévère suite à la récente guerre à Gaza. Elle a été transférée à la clinique de Surani. On lui donne des médicaments contre la dépression pour l'aider à vivre dans les conditions de vie difficiles dans le camp. Elle est en traitement psychologique et médicale continu »⁴⁴.

35. Compte tenu de la situation instable à Gaza, des conditions de vie dans le camp de réfugiés Khan Younis Bared et de la vulnérabilité psychologique de la requérante et des troubles dont elle souffre des suites de la guerre et de ces conditions de vie précaire, la décision attaquée a pour effet direct de prolonger cette situation, devenue intenable pour la requérante et dont les effets combinés s'apparentent à un traitement inhumain/dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil constate que les éléments précités ont été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, au plus tard dans le cadre du recours contre la décision de refus de visa du 17 mars 2015, la partie requérante ayant déposé de multiples pièces établissant tant le caractère extrêmement précaire des conditions de vie à Gaza, et plus particulièrement dans le camp habité par la requérante, que le profil particulièrement vulnérable de cette dernière.

Le Conseil observe par ailleurs que la situation sécuritaire alarmante de la bande de Gaza est notoirement connue et qu'elle est admise par la partie défenderesse puisque Monsieur F.A.A. a obtenu le statut de protection subsidiaire sur le constat qu'il existe à Gaza des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance que le maintien de son séjour à Gaza l'expose à un risque réel de subir des traitements interdits par l'article 3 de la CEDH. Bien que la requérante ait fait valoir ces circonstances humanitaires en temps utile à la partie défenderesse, l'acte attaqué est muet à cet égard. Il s'ensuit qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le Conseil estime que le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et la violation du principe de prudence.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs invoqués.

4.1.2.2. A titre surabondant, le Conseil examine également le grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.1.2.2.1 Cette disposition prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2.2.2. La vie familiale de la requérante.

La partie requérante fait valoir que le motif dénonçant l'absence de vie familiale effective de la requérante est contraire à la réalité et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des nombreuses pièces attestant la réalité de cette relation qui ont été transmises à la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle rappelle par ailleurs que la partie défenderesse avait au contraire considéré que la vie familiale de la requérante était établie à suffisance dans sa décision initiale, qu'elle a ensuite retirée.

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante fournit divers éléments qui établissent à suffisance la réalité et l'effectivité de la relation de la requérante avec son conjoint, en particulier l'acte de fiançailles du 15 avril 2012 (dont une copie légalisée et traduite a été communiquée à la partie défenderesse par courrier du 2 janvier 2015) et une copie de l'acte de mariage de la requérante. La partie défenderesse s'est également vu transmettre en temps utile une copie de la décision reconnaissant à Monsieur F.A.A. la qualité d'apatride ainsi que de celle lui octroyant le statut de protection subsidiaire. Elle ne pouvait dès lors ignorer que la vie familiale des intéressés ne pouvait pas se poursuivre à Gaza et a été interrompue en raison de circonstances qui ont contraint Monsieur F.A.A. à quitter Gaza sans espoir de retour.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre conjoints est présumé. En l'occurrence, la réalité du mariage de la partie requérante n'est pas contestée et, *a fortiori*, la partie défenderesse ne fournit aucun élément sérieux pour renverser cette présomption.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs contestant la réalité de la vie familiale de la requérante résultent d'une erreur manifeste d'appréciation qui porte sur un élément fondamental pour l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Par conséquent, le Conseil estime que, *prima facie*, le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en

particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.2.1. La partie requérante décrit longuement le risque de préjudice grave et difficilement réparable dans sa requête et conclut comme suit : « [...] »

39. En conclusion, compte tenu de la situation à Gaza, zone particulièrement instable, ayant encore subi une guerre sanglante il y a quelques mois à peine, des conditions de vie particulièrement difficiles dans le camp où est réfugiée la requérante, de l'état de santé de la requérante, en particulier « la dépression sévère » dont elle souffre en lien avec cette situation et les attaques de panique qu'elle présente, et de la présence de son époux en Belgique qu'elle souhaite rejoindre pour vivre et développer sa vie familiale, l'exécution de l'acte attaqué porte atteinte aux articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La décision implique pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet ses droits issus des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au vu de ces considérations, il convient de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît suffisamment plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

»

4.2.2.2. Il résulte de la teneur des éléments exposés relativement à l'imminence du péril et au caractère sérieux des moyen en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 8 et 3 de la CEDH, que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est établi.

4.3 Les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision attaquée.

5. Examen des autres mesures provisoires sollicitées en extrême urgence.

Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime qu'il y lieu d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée des vices affectant la décision suspendue, dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la notification du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 26 mars 2015, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE